

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 50 final

Bruxelles, le 30 janvier 1968

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant le financement du recensement
du cheptel porcin dans les États membres

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(68) 50 final

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

1950

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

concernant le financement du recensement
du cheptel porcin dans les Etats membres

(présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil des Communautés Européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par une directive en date du (1),
le Conseil a prescrit aux Etats membres d'effectuer le recense-
ment du cheptel porcin sur leur territoire;

considérant que le recensement du cheptel porcin envisagé répond
à des besoins communautaires et qu'en conséquence les frais doi-
vent au moins pendant les trois premières années de l'enquête,
être pris en charge par la Communauté;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du
Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole (2), les dépenses sup-
portées par les Etats membres pendant les années civiles 1968,
1969 et 1970, en vue de recenser leur cheptel porcin confor-
mément aux dispositions de la directive du Conseil du

(1) J.O.

(2) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

1968, sont prises en charge par le Fonds, section orientation, à compter du budget de 1969, jusqu'à concurrence des montants forfaitaires suivants :

Allemagne	104.240 U.C.
Belgique	12.430 U.C.
France	112.650 U.C.
Italie	156.000 U.C.
Luxembourg	2.250 U.C.
Pays-Bas	12.430 U.C.

2. Trois enquêtes par an seulement sont remboursables.

Article 2

1. Les demandes de remboursement établies par les Etats membres doivent être présentées à la Commission une fois par an, avant le 1er avril, et, pour la première fois, en 1969.
2. La Commission prend une décision sur ces demandes après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles.
3. Les indications que doivent comporter les demandes de remboursement des Etats membres ainsi que la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président